

JP – JAPON

INTERNATIONAL PATENT ORGANISM DEPOSITARY (IPOD)

National Institute of Technology and Evaluation (NITE)
#120, 2-5-8 Kazusakamatari
Kisarazu-shi
Chiba 292-0818

Téléphone : (81) 438 20 59 10
Facsimilé : (81) 438 20 59 11
E-mail: ipod@nite.go.jp
Internet: <https://www.nite.go.jp/en/nbrc/patent/pod/index.html>

1. Exigences relatives au dépôt

a) Types de micro-organismes acceptés en dépôt

Protozoaires, cultures de cellules végétales, semences et algues, SAUF :

- les micro-organismes classés au niveau de sécurité biologique 3 ou 4 selon les directives relatives au traitement des expérimentations de micro-organismes de NITE;
- les micro-organismes qui nécessitent la norme matérielle d'isolement admissible correspondant au niveau P3 ou P3P pour l'expérimentation, tel que décrit dans l'ordonnance ministérielle précisant les mesures d'isolement à prendre en cas d'utilisation de type 2 d'organismes vivants modifiés pour la recherche-développement (2004), fondée sur la loi relative à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique selon le règlement d'utilisation d'organismes vivants modifiés (2003);
- les mélanges de micro-organismes non définis ou non identifiés.

L'IPOD se réserve le droit de refuser tout dépôt trop difficile à traiter sur le plan technique ou juridique.

b) Exigences et procédures techniques

i) Forme et quantité

Les micro-organismes doivent être remis en dépôt sous forme d'échantillons congelés, de cultures sur gélose inclinée ou de cultures en piqûres sur gélose. Le nombre minimum de répliques que le déposant doit remettre au moment du dépôt et la forme sous laquelle il doit les remettre sont les suivants :

Cultures de cellules végétales	5 cultures en piqûres sur gélose
Protozoaires	10 tubes ou 5 cultures sur gélose inclinée ou 5 cultures en piqûres sur gélose
Semence végétale	100 packs/25 semences par pack

ii) Délai requis pour le contrôle de viabilité

Le délai moyen requis pour le contrôle de viabilité des divers types de micro-organismes acceptés par l'IPOD est de 20 jours. Les déposants doivent néanmoins savoir que dans certains cas ce contrôle peut prendre jusqu'à 60 jours.

iii) Contrôles à effectuer par le déposant et renouvellement des stocks

L'IPOD prépare ses propres lots d'un micro-organisme au moment du dépôt de celui-ci, en réalisant des sous-cultures à partir du matériel remis par le déposant. Par la suite, pour renouveler ses stocks lorsqu'ils diminuent, il prépare de nouveaux lots à partir des lots initiaux selon les besoins. Pour les semences végétales et les échantillons fournis par le déposant sous forme d'échantillons congelés, l'IPOD stockera les échantillons fournis initialement par le déposant.

c) Exigences et procédures administratives

i) Généralités

Langue. La langue officielle de l'IPOD est le japonais. La procuration et d'autres documents annexes peuvent être établis dans une autre langue mais à condition d'être accompagnés d'une traduction en japonais. Les requêtes en remise d'échantillons peuvent être présentées en japonais ou anglais.

Contrat. L'IPOD ne conclut avec le déposant aucun contrat écrit définissant les obligations de l'une et l'autre parties. Néanmoins, en signant la formule de dépôt de l'IPOD, le déposant renonce à tout droit de retirer son micro-organisme durant la période de conservation requise.

Règlements d'importation ou de quarantaine. Certains micro-organismes pathogènes pour les plantes et les animaux sont visés par des règlements d'importation ou de quarantaine. L'IPOD indique aux éventuels déposants de tels micro-organismes les formalités à remplir pour obtenir les autorisations nécessaires. Il faut trois semaines en moyenne pour obtenir ces autorisations. Pour plus de renseignements, on peut s'adresser aux organismes suivants : Yokohama Plant Protection Station, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 5-57 Kitanankadori, Naka-ku, Yokohama (Japon); Animal Quarantine Service, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 11-1 Hara-machi, Isogo-ku, Yokohama (Japon).

ii) Modalités du dépôt initial

Exigences auxquelles le déposant doit satisfaire. Les déposants doivent remplir l'équivalent de la formule type BP/1, que l'IPOD utilise comme formule de dépôt selon le Traité de Budapest. En cas d'indication ou de modification ultérieure de la description scientifique ou de la désignation taxonomique proposée, et pour toute demande d'attestation selon laquelle l'IPOD a reçu de tels renseignements, le déposant doit remplir l'équivalent de la formule type BP/7.

Notifications officielles au déposant. Le récépissé et la déclaration sur la viabilité sont délivrés respectivement sur les "formules internationales" obligatoires BP/4 et BP/9.

L'attestation de réception d'une indication ou d'une modification ultérieure de la description scientifique ou de la désignation taxonomique proposée est délivrée sur la formule type BP/8. La notification d'une remise d'échantillon à un tiers est délivrée sur la formule BP/14. Pour les autres notifications officielles, l'IPOD utilise ses propres formules.

Notifications officielles au déposant. L'IPOD communiquera la date du dépôt et le numéro d'ordre provisoire avant d'avoir délivré le récépissé officiel, étant entendu que ces données ne deviennent officielles que lorsque le contrôle de viabilité et le paiement ont été effectués.

Communication de renseignements à l'agent de brevets. En principe, l'IPOD ne demande pas au déposant de lui communiquer le nom et l'adresse de son agent de brevets. Sur requête, toutefois, l'IPOD enverra au déposant ou à son agent (mais non aux deux à la fois) un exemplaire du récépissé et de la déclaration sur la viabilité.

iii) Conversion d'un dépôt antérieur

Les dépôts qui n'ont pas été effectués selon le Traité de Budapest peuvent être convertis par le déposant initial en dépôts effectués selon ce traité que les micro-organismes aient été ou non initialement déposés aux fins de la procédure en matière de brevets. Les prescriptions administratives concernant la conversion sont les mêmes que celles auxquelles il faut satisfaire en ce qui concerne un dépôt initial effectué selon le traité, si ce n'est que le déposant doit aussi remettre un exemplaire du récépissé du dépôt antérieur. Les conversions donnent lieu au paiement de la taxe de conservation normalement perçue pour les dépôts effectués selon le Traité de Budapest, même si une taxe a été précédemment perçue pour ces dépôts aux fins de la procédure en matière de brevets hors des dispositions du traité.

iv) Modalités d'un nouveau dépôt

Au moment d'effectuer un nouveau dépôt, le déposant doit remplir une formule type BP/2 et fournir des copies des documents indiqués dans la règle 6.2. Le récépissé et la déclaration sur la viabilité sont délivrés respectivement sur les "formules internationales" obligatoires BP/5 et BP/9.

2. Remise d'échantillons

a) Requêtes en remise d'échantillons

L'IPOD informe les tiers de la procédure à suivre pour établir une requête en bonne et due forme. Pour les requêtes nécessitant une preuve du droit à la remise d'échantillons, l'IPOD fournit aux parties requérantes des exemplaires de la formule de requête type BP/12 ou des formules de requête utilisées par tel ou tel office de propriété industrielle (pour autant qu'une telle copie ait été transmise à l'IPOD).

Les parties requérantes sont invitées à remplir la formule IPOD BP/14 (Acknowledgement and Agreement for Furnishing and Use of Samples) et à satisfaire aux prescriptions en matière de santé et de sécurité. De même, lorsqu'il répond à des demandes en provenance de l'étranger, l'IPOD présume que la partie requérante a satisfait aux prescriptions de son propre pays en matière d'importation.

Tous les échantillons de micro-organismes remis par l'IPOD proviennent de lots de ses propres préparations, excepté les semences végétales et les échantillons fournis par le déposant sous forme lyophilisée ou congelée.

b) Notification au déposant

Lorsque l'IPOD remet à des tiers des échantillons de micro-organismes déposés, il le notifie aux déposants respectifs au moyen de la formule type BP/14.

c) Catalogage des dépôts effectués selon le Traité de Budapest

L'IPOD n'énumère pas, dans le catalogue qu'il publie, les dépôts effectués selon le Traité de Budapest.

3. Barème des taxes

	Yen
a) Conservation	
i) Réfrigération ou surgélation	
– Dépôt initial (pour 30 ans)	98 300
– Nouveau dépôt	38 600
– Prolongation de la durée de conservation (par année)	8200
ii) Sous-culture d'une culture active	
– Dépôt initial (pour 30 ans)	1 232 000
– Nouveau dépôt	38 600
– Prolongation de la durée de conservation (par année)	45 800
b) Délivrance de l'attestation visée à la règle 8.2	2800
c) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité	
i) Lorsqu'un contrôle de viabilité est effectué	32 100
ii) Sur la base du dernier contrôle de viabilité	2800
d) Remise d'un échantillon (frais d'envoi non compris)	39 600
e) Communication d'informations visée à la règle 7.6	2800

Le barème ci-dessus s'entend hors taxe.

Des frais de transaction d'un montant de 4300 yen seront appliqués à toutes les demandes faites depuis l'étranger.

Si plus de deux factures doivent être établies pour une seule opération, une taxe de traitement d'un montant de 2300 yen grèvera chaque facture supplémentaire.

4. Recommandations aux déposants

L'IPOD établit des notes d'information à l'intention des déposants éventuels.